

Chap. VII — Services sociaux (Pers.)	
Art. I — Enseignement et sports . . .	500.000
Chap. X — Dépenses diverses	
Art. I — Fêtes et réceptions publiques.	1.000.000
Art. II — Secours et assistance publique.	84.000
Art. III — Subventions	900.000
Art. XI — Prévisions pour congés payés.	1.972.099
	<u>4.456.099</u>

Sont approuvées les ouvertures de crédits aux chapitres et articles ci-après du budget primitif de la commune de Lomé exercice 1960.

Chap. IV — Sec des travaux municipaux (Pers.)	
Art. II — Salaire du pers. non titulaire.	2.872.099
Chap. V — Dépenses ordinaires de matériel	
Art. I — Voirie municipale	1.500.000
Chap. VII — Services sociaux (Pers.)	
Art. VI — Incendie	84.000
	<u>4.456.099</u>

Budget additionnel

N° 60-124 du :

23 décembre 1960. — Le budget additionnel de la circonscription de Lomé exercice 1960 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : huit millions trente neuf mille six cent dix huit (8.039.618 francs).

RECTIFICATIF

au Journal officiel du 16 décembre 1960 (Concessions minières de la C.T.M.B.)

1°) Décret n° 60-112 du 6 décembre 1960 — Concession n° XVIII Animabio A —

page 847 — 2° colonne — 3° ligne :

Au lieu de :

avec la limite Sud de la concession IV,

Lire :

avec la limite Nord de la concession IV,

page 847 : 2° colonne — 6° ligne à partir du bas de la page :

Au lieu de :

la concession n° XVIII Animabio A est accordée à la Compagnie

Lire :

la concession n° XVIII Animabio A confère à la Compagnie;

2°) Décret n° 60-113 du 6 décembre 1960 — Concession Animabio B

page 851 — 1° colonne — 2° ligne à partir du bas de la page :

Au lieu de :

sous le n° 322/Mines le 30 juin 1960

Lire :

sous le n° 323/Mines le 30 juin 1960.

PREMIER MINISTERE

ARRETE N° 248/PM-MSP. du 14 décembre 1960 autorisant la caisse de compensation des prestations familiales du Togo à acheter et distribuer des médicaments.

Le Premier Ministre,

Vu la loi n° 60-10 du 23 avril 1960 modifiant l'organisation des institutions de la République togolaise;

Vu l'arrêté n° 118 du 26 février 1929 créant dans le territoire du Togo un service de l'Inspection des Pharmacies;

Vu le décret n° 55-1122 du 16 août 1955 promulgué au Togo par arrêté n° 737-55/C. du 30 août 1955 fixant les modalités d'application de la loi n° 54-118 du 15 avril 1954 étendant à certains territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun, certaines dispositions du Code de la Santé publique relative à l'exercice de la Pharmacie et en particulier l'article 11;

Vu l'arrêté n° 242-56/ITLS. du 15 mars 1954 portant création de la Caisse de Compensation des Prestations Familiales du Togo;

Vu la demande en date du 22 novembre 1960 du Médecin Chef du Centre Médico-Social de la Caisse de Compensation des Prestations Familiales du Togo;

Après avis de l'Inspecteur des Pharmacies;

Sur la proposition du Ministre de la Santé publique;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La caisse de compensation des prestations familiales de la République togolaise est autorisée à acheter des médicaments chez le pharmacien ou un établissement de gros pharmacien géré par un pharmacien.

ART. 2. — Ces médicaments destinés aux ressortissants de la caisse de compensation des prestations familiales sont distribués gratuitement sous la responsabilité du médecin attaché à ladite caisse.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 14 décembre 1960

S. E. OLYMPIO

ARRETE N° 251/PM/MTP. du 15 décembre 1960 abrogeant l'arrêté n° 146/PM du 8 juillet 1959 réglementant à nouveau les visites techniques obligatoires pour les véhicules automobiles immatriculés au Togo.

Le Premier Ministre;

Vu la loi n° 60-10 du 23 avril 1960 modifiant l'organisation des institutions de la République togolaise;

Vu l'arrêté n° 100/PM. du 20 mai 1960 portant nomination des membres du Conseil du Gouvernement;

Vu l'arrêté n° 429 du 25 juillet 1938 fixant les modalités d'application dans le territoire du Togo du décret du 10 décembre 1935 rendant applicable au Territoire le décret du 21 juin 1935 portant réglementation pour l'usage des voies ouvertes à la circulation publique;

Vu la loi n° 59-9 du 6 janvier 1959 fixant les taux de perception pour l'examen des permis de conduire, l'obtention des cartes grises et la visite des véhicules et divers;

Vu l'arrêté n° 146/PM. du 8 juillet 1959 fixant les modalités d'application de l'article 3 de la loi n° 59-9 du 6 janvier 1959 susvisée;

Vu le rectificatif en date du 25 septembre 1959 à l'arrêté n° 146/PM. du 8 juillet 1959 susvisé;

Sur la proposition du Ministre des Travaux Publics, Mines, Transports, des Postes et Télécommunications;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont et demeurent abrogés l'arrêté n° 146/PM du 8 juillet 1959 fixant les modalités d'application de l'article 3 de la loi n° 59-9 du 6 janvier 1959, et le rectificatif en date du 25 septembre 1959 audit arrêté.

ART. 2. — Les visites administratives techniques des véhicules prévues à l'article 80 de l'arrêté n° 429 du 25 juillet 1938 sont réglementées par le présent arrêté.

ART. 3. — Les véhicules automobiles de toutes catégories immatriculés au Togo sont astreints à une visite technique semestrielle, indépendamment de la première visite qui a lieu lors de leur immatriculation.

ART. 4. — Les visites sont faites par les chefs des subdivisions des travaux publics et les chefs de secteur des travaux publics, ou par leurs représentants.

Elles ont lieu obligatoirement durant la première quinzaine de chaque mois.

ART. 5. — Chaque véhicule doit posséder un carnet de bord sur lequel sont portés les dates successives des visites, les observations que motivent ces visites, les nom, qualité et signature de l'agent ayant effectué les visites, ainsi que le cachet de la subdivision des T.P. intéressée.

ART. 6. — Les centres des visites sont les suivants :

- à Lomé : subdivision des travaux publics du sud
- à Anécho : secteur des travaux publics
- à Tsévié : secteur des travaux publics
- à Palimé : secteur des travaux publics
- à Atakpamé : subdivision des travaux publics du centre
- à Sokodé : subdivision des travaux publics du nord
- à Bassari : secteur des travaux publics
- à Lama-Kara : secteur des travaux publics
- à Mango : subdivision des travaux publics de Mango-Dapango
- à Dapango : secteur des travaux publics.

ART. 7. — Les droits pour les visites techniques semestrielles sont acquittés à Lomé, au trésor ou à l'agence intermédiaire, et dans les circonscriptions, à l'agence spéciale du lieu où s'effectue la visite.

ART. 8. — Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal, et punie des peines prévues à l'article 46 du décret du 21 juin 1934.

ART. 9. — Le Ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications, le Ministre des finances et le Ministre de la justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à dater de la signature, et sera communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 15 décembre 1960

S. E. OLYMPIO.

ARRETE N° 259/PM/MFAE/AE du 23 décembre 1960
modifiant les conditions de recouvrement et d'affectation de la cotisation professionnelle perçue sur les exportations d'arachides.

Le Premier Ministre,

Vu la loi n° 60-10 du 23 avril 1960, modifiant l'organisation des institutions de la République togolaise;

Vu l'arrêté n° 1099-54/C. du 23 décembre 1954 promulguant le décret n° 54-1136 du 13 novembre 1954 relatif à l'organisation du marché des corps gras fluides alimentaires;

Vu l'arrêté n° 43/PM/MIC. du 18 décembre 1956 fixant les conditions d'application du décret n° 56-405 du 26 avril 1956 fixant les modalités d'assiette et de recouvrement de la cotisation professionnelle instituée par le décret n° 54-1136 susvisé;

Vu l'arrêté n° 299/PM/MICEP. du 14 décembre 1959 fixant le taux de la cotisation professionnelle pour la campagne d'arachide de la récolte 1959-1960;

Vu la lettre n° 1115 du 30 novembre 1960 de l'Ambassadeur de France au Togo;

Sur la proposition du Ministre des Finances et des Affaires Economiques;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est affectée à la caisse de stabilisation des prix de l'arachide, la cotisation professionnelle instituée au profit du fonds de soutien et de régularisation du marché des oléagineux fluides alimentaires, par le décret n° 54-1.136 du 13 novembre 1954 susvisé.

ART. 2. — Le montant de ladite cotisation demeure fixé à 500 francs CFA par tonne exportée base arachides décortiquées, pour la campagne d'achat de la récolte 1960-61.

ART. 3. — La caisse de stabilisation des prix de l'arachide effectuera la liquidation de la cotisation professionnelle sur l'autorisation d'exportation qu'elle doit délivrer conformément aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté n° 299 PM/MICEP fixant les conditions de stabilisation des prix de l'arachide.

ART. 4. — Sont annulées toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté et notamment les articles 2 et 3 de l'arrêté n° 43/PM/MIC du 18 décembre 1956 susvisé.

ART. 5. — Le Ministre des finances et des affaires économiques et le trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 23 décembre 1960

S. E. OLYMPIO.

Bourses

Par arrêtés et décisions :

N° 254/PM/MEN du :

20 décembre 1960. — Sont supprimées pour compter du 1^{er} octobre 1960, les bourses entières renouvelées par arrêté n° 198/PM-MEN du 14 octobre